

*Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Ayant réexaminé* le rapport du Comité spécial du terrorisme international présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session<sup>35</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>36</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Confirme* les recommandations présentées par le Comité spécial du terrorisme international à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international<sup>37</sup>;
3. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité spécial;
4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
5. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

*92<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1981*

### 36/110. Règlement pacifique des différends entre Etats

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

*Profondément préoccupée* par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

*Tenant compte* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions et hostilités militaires, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

*Tenant compte également* des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends entre Etats,

*Considérant* que l'adoption d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>38</sup> et du rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends<sup>39</sup>,

*Prenant acte également* des progrès réalisés au sein du Comité spécial et du Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

*Tenant compte* des opinions formulées au cours de l'examen, à sa trente-sixième session, de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;

3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à promouvoir le respect du principe du règlement pacifique des différends et à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale, et de le présenter à celle-ci lors de sa trente-septième session;

5. *Transmet* au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends, ainsi que les vues exprimées au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

*92<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1981*

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).

<sup>36</sup> A/36/425.

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), par. 118.

<sup>38</sup> *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33).

<sup>39</sup> A/C.6/36/L.19.